



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 6 AOÛT 2018 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :

Kenneth Dolphin
Stephen Ovans
Jacques Guilbault
Thomas Vandor
Chantale Laroche

Absent :

Michelle Greig

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général étant absent, la directrice adjointe Jocelyne Madore, le remplace. La séance débute à 19h30.

18-08-267 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal de la séance du 3 juillet 2018
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
 - 1.3.1 Suivi du procès-verbal du 3 juillet 2018
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice
- 1.6 Second projet 23.5-2018 modifiant 23-2006 lotissement
- 1.7 Premier projet 23.6-2018 modifiant 23-2006 lotissement
- 1.8 Règ. 25.28-2018 modifiant 25-2006 zonage
- 1.9 Premier projet règ. 25.29-2018 modifiant 25-2006 zonage
- 1.10 Premier projet règ. 24.6-2018 modifiant 24-2006 Plan urbanisme
- 1.11 Règlement 74.4-2018 Code d'éthique & déontologie élus
- 1.12 Célébration mariage - Ajout coût annexe-1 du Rég. 39.4-2018
- 1.13 Règ. 5.5-2018 Nuisances applicable SQ
- 1.14 Règ. 11.2-2018 Colportage applicable SQ
- 1.15 Règ. 32.2-2018 Commerce regrattiers & prêteurs gages applicable SQ
- 1.16 Règ. 38.2-2018 Animaux applicable SQ
- 1.17 Règ. 50.2-2018 Utilisation extérieur l'eau applicable SQ
- 1.18 Règ. 51.3-2018 Systèmes d'alarme applicable SQ
- 1.19 Règ. 53.2-2018 Stationnement applicable SQ
- 1.20 Règ. 56.2-2018 Sécurité, paix, ordre endroits publics applicable SQ
- 1.21 Editions MPC – Renouvellement entente Voix Ormstown

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 31 juillet 2018
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 14 juillet 2018
- 2.2 Dépôt des États financiers 2017
- 2.3 Dépôt Biblio – activités financières Avril à Juin 2018
- 2.4 Réservation Congrès FQM sept. 2018
- 2.5 Placement à renouveler
- 2.6 Contrôles Laurentide – entretien puits Dumas
- 2.7 Environex – analyse boue
- 2.8 Jasalex – margelles de H de V
- 2.9 Reddition comptes – TECQ 2014-2018
- 2.10 Forage Géomax – puits # 8
- 2.11 Forage Géomax – approfondir puits # 5
- 2.12 Gestar – soumissions archives
- 2.13 D. Oligny – enlever souches
- 2.14 Technivolt – électricité puits # 5 (2 factures)
- 2.15 Const. Michel Mongeon – achat barrières à neige H de V
- 2.16 Contrôle Laurentides – remplacement de sondes
- 2.17 MJR – tuyaux pour puits
- 2.18 Compteurs d'Eau du Québec – Débitmètre
- 2.19 K-Design – vêtements voirie
- 2.20 Pompes Russell - pompes de puits
- 2.21 Achat de caméra pour égouts

2.22 MRC Quote-parts 2018 (3^e vers.)

- 3 **GESTION DU PERSONNEL**
- 4 **GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**
- 5 **GESTION DES IMMEUBLES**
- 6 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7 **TRANSPORT ROUTIER**
- 8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 9 **URBANISME ET ZONAGE**
- 10 **LOISIRS ET CULTURE**
- 11 **VARIA ET CORRESPONDANCE**
 - 11.1 Autorisation tournage film

18-08-268 Adoption procès-verbal séance du 3 juillet 2018

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2018.

18-08-269 Second projet règ. 23.5-2018 modifiant règ. de lotissement 23-2006

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-06-187 du présent règlement a été donné le 4 juin;

ATTENDU QU' un dépôt de projet de règlement numéro 18-06-188 du présent règlement a été donné le 4 juin 2018;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 23-2006 et ses amendements empêchent la reconstruction d'un bâtiment situé sur un lot en bordure du chemin Reid, étant donné que la conformité aux normes de lotissement est une condition à l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU QUE l'article 116, alinéa 4, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil municipal de prévoir que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite régler la situation réglementaire relative au lotissement du chemin Reid;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement

QU'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 23.5-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 23-2006, EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

Article 1 Ajout d'un libellé à l'article 4.2.6 sur les emprises des rues

Le règlement de lotissement 23-2006 sera modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 4.2.6 a) par le libellé suivant :

4.2.6 EMPRISE DES RUES

Les rues doivent avoir la largeur minimale, les fonctions et les caractéristiques indiquées ci-après :

a) Une voie locale

Une voie locale privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences. Elle doit déboucher sur une collectrice ou une autre rue locale.

L'emprise minimale d'une rue locale est fixée à quinze mètres (15 m) et son emprise maximale à dix-huit mètres (18 m).

Toutefois, l'emprise minimale de la rue Reid est de 10 mètres.

'Une rue locale qui est dérogatoire au présent article est tout de même conforme au présent règlement, si, à un moment de son existence, cette rue était conforme à la réglementation en vigueur'.

Article 2 Entrée en vigueur

Ce second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

18-08-270 Premier projet de règ. 23.6-2018 modifiant règ. de lotissement 23-2006

- CONSIDÉRANT QUE les normes minimales de lotissement inscrites au schéma d'aménagement et de développement révisé sont celles qui sont appliquées depuis le 12 avril 1983;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC reconnaît qu'il est prudent que les règlements reflètent et respectent la réglementation provinciale;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 291-1-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 17 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Ken Dolphin, lors de la séance du Conseil municipal en date du 3 juillet 2018;

Sur proposition de Thomas Vandor
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement

QU'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 23.6-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 23-2006, EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

Article 1 Normes minimales de lotissement

Le règlement de lotissement 23-2006 sera modifié au tableau 1 à l'article 4.3.1.1, par la modification des superficies minimales suivantes :

TABEAU 1 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS À BÂTIR NON DESSERVIS ET PARTIELLEMENT DESSERVIS

	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE
TERRAIN NON DESSERVI	2 787 mètres carrés	46 mètres	Voir les grilles usages et normes
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	1 393 mètres carrés	22,8 mètres	Voir les grilles usages et normes

La superficie minimale d'un terrain non desservi de 2 787 m² est remplacé par 2 800 m². La superficie minimale d'un terrain partiellement desservi de 1 393 m² est remplacé par 1 400m².

Article 2 Normes minimales de lotissement

Le règlement de lotissement 23-2006 sera modifié à l'article 4.3.1.1, alinéa c), par la modification des superficies minimales suivantes :

DESIGNATION DU LOT	LOT NON DESSERVI	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI
superficie minimale	3 716 m ²	1 858 m ²
lot riverain*		
largeur minimale	45 m	30 m
profondeur moyenne minimale	60 m	60 m
lot non riverain**		
largeur minimale	45m	25 m
profondeur minimale	30m	30m

* Pour les fins du présent tableau, un lot riverain est un lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

** Pour les fins du présent tableau, un lot non riverain est un lot situé à l'intérieur de 100 mètres d'un cours d'eau désigné, mais non adjacent à une rive.

La superficie minimale d'un lot non desservi de 3 716 m² est abrogée et remplacée par 3 700 m². La superficie minimale d'un lot partiellement desservi de 1 858 m² est abrogée et remplacée par 1 875m².

18-08-272 Premier projet 25.29-2018 modifiant règ 25-2006 zonage

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-07-224 du présent règlement a été donné le 3 juillet 2018;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 296-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 août 2017;
- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire des cartes de zones inondables pour les secteurs Dewittville à Godmanchester, Hinchinbrooke, Ormstown et le secteur de l'école secondaire Châteauguay Valley Regionale à Ormstown;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 301-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 26 mars 2018;
- ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté un plan de développement de la zone agricole, laquelle a notamment pour objectif de promouvoir la région, ses entreprises et leurs produits;
- ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles localisées en affectation agroforestière, désirent diversifier leurs activités en pratiquant l'agrotourisme;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Saint-Laurent recommande au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé visant à encadrer davantage les activités agrotouristiques;
- ATTENDU QU' en modification la définition d'immeuble protégé, la situation limite les conflits d'usages potentiels associés à la gestion des odeurs;
- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire et modifier les définitions des thèmes Immeuble protégé et Agrotourisme;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement

QU'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 25.29-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 25-2006 SOIT ET EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

Article 1 : Plans de zonage 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3.

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A intitulée 'Plan de zonage 1 de 3' daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par 'Plan de zonage 1 de 3' daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le 'Plan de zonage 2 de 3' daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le 'Plan de zonage 2 de 3' daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le 'Plan de zonage 3 de 3' daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le 'Plan de zonage 3 de 3' daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Article 2 : Index terminologique

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 14 « index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante:

« Agrotourisme :

L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. »

Article 3 : Index terminologique

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 14 « index terminologique », à la définition *Immeuble protégé* tel que:

« Immeuble protégé:

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.

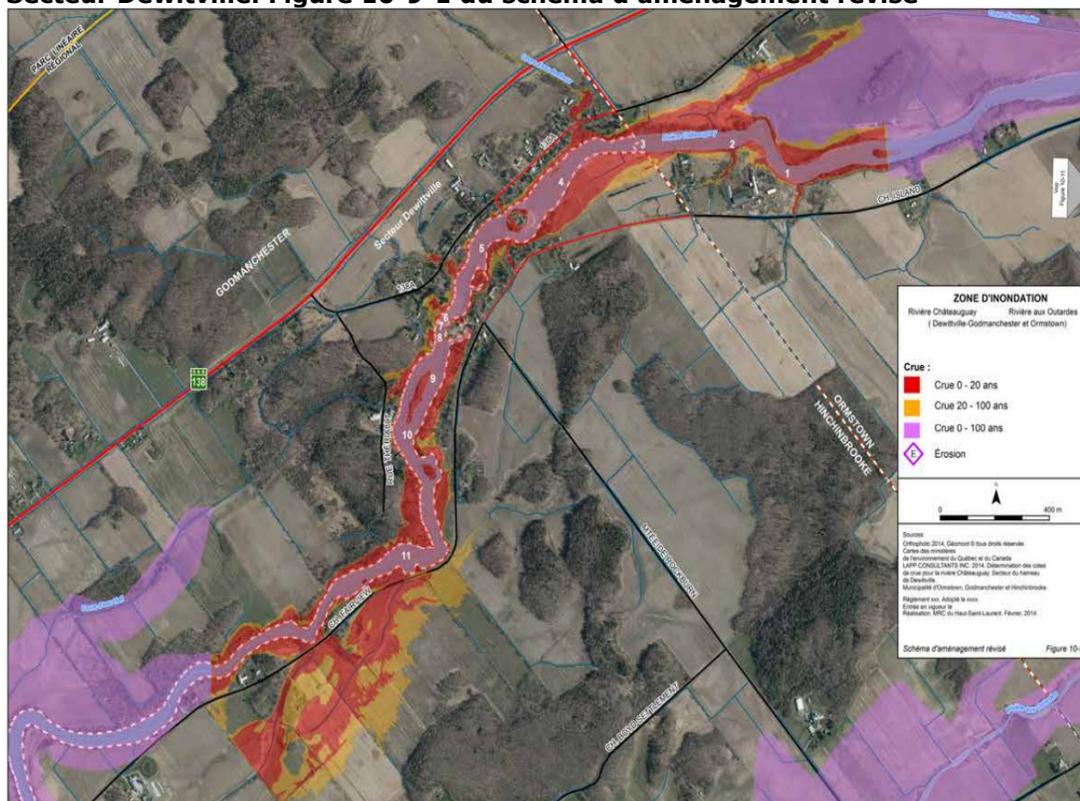
- a) d'un centre récréatif de loisir de sport ou de culture;
- b) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);
- c) d'une plage publique ou une marina;
- d) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) d'un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) d'un temple religieux;
- i) d'un théâtre d'été;
- j) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
- k) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

Article 4 : Entrée en vigueur

Ce premier projet de présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 :

Secteur Dewitville. Figure 10-9-1 du schéma d'aménagement révisé



Secteur CVR. Figure 10-11-1 du schéma d'aménagement révisé



18-08-273 Premier projet de règ. 24.6-2018 modifiant règ. 24-2006 Plan d'urbanisme

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-07-226 du présent règlement a été donné le 3 juillet 2018;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 296-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 août 2017;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire des cartes de zones inondables pour les secteurs Dewittville à Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown et le secteur de l'école secondaire Châteauguay Valley Regionale à Ormstown;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement

QU'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 24.6-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 24-2006 PLAN D'URBANISME, SOIT ET EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

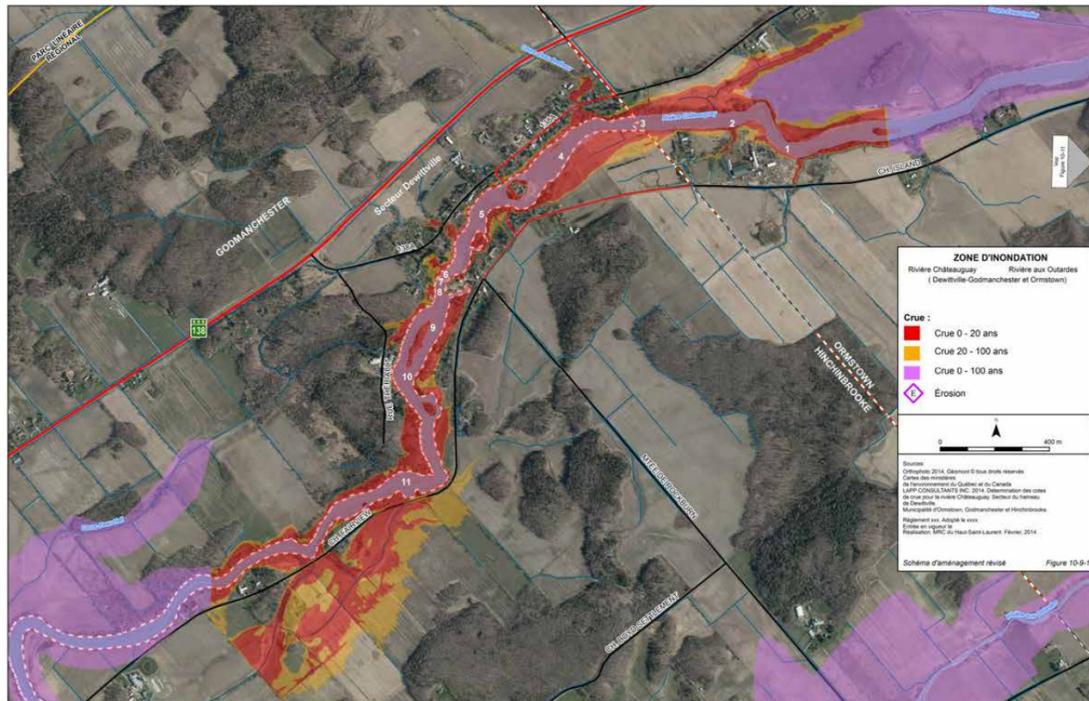
Article 1 Modification des zones inondables

Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à la cédule « A », « Plan d'affectation du sol » daté d'octobre 2015, par la suppression et le remplacement du « Plan d'affectation du sol » daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

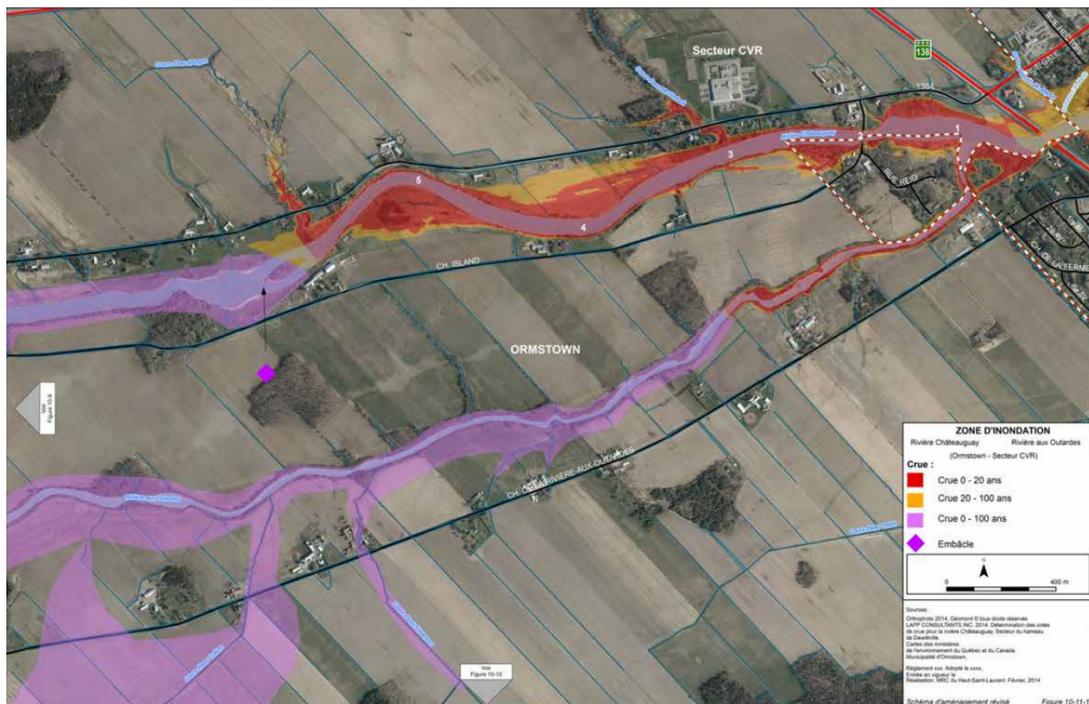
Article 2 Entrée en vigueur

Ce premier projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 :
Secteur Dewitville. Figure 10-9-1 du schéma d'aménagement révisé



Secteur CVR. Figure 10-11-1 du schéma d'aménagement révisé



18-08-274 Règlement 74.4-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

- ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté le 10 juin 2016, le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*) concernant notamment le financement politique (2016 c 17);
- ATTENDU QUE** cette loi oblige les municipalités et MRC à modifier les codes d'éthique des élus après chaque nouvelle élection;
- ATTENDU QU'** aucun règlement n'a été adopté et transmis au Ministère des Affaires Municipales (MAMOT) suite aux élections de novembre 2017;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jacques Guilbault lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

Sur proposition de Chantale Laroche
 Appuyé par Ken Dolphin
 Il est résolu unanimement

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 74.4-2018
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX SOIT ET EST ADOPTÉ,
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité, aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique, dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R »Q », chapitre E2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se place, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autres part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantage

Il est interdit à toute personne;

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre, peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance ou de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, sans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de sorte que lui-même ou toute autre personne, tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membres du conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, C 27);

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes;

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. ANNONCE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

9. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 74.2-2014 et 74.3-2016.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

18-08-275 Ajout tarifs à l'annexe 1 du règ. 39.4-2018

Considérant la résolution 18-07-244 pour adopter le règlement 39.4-2018;

Considérant qu' il est possible de modifier un règlement par résolution;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser l'ajout des tarifs suivants à l'annexe 1 du règlement 39.4-2018 sur les tarifs municipaux;

- 1- Locations de la salle du conseil (comme les locations de la grande salle)
 - Mariage, anniversaire : 175 \$
 - Funérailles : 75 \$
 - OBSL régional : 60 \$
 - OBSL municipal : gratuit durant heures ouvrables H de V
60 \$ en dehors des heures ouvrables
- 2- Coûts pour célébration (mariage, union civile) selon la grille des tarifs exigés par le Ministère de la justice :
 - Au palais de justice (par greffier): 270 \$
 - À l'hôtel de ville (par maire ou représentant): 270 \$
 - A l'extérieur du palais de justice (par greffier) : 360 \$
 - A l'extérieur de l'hôtel de ville (par maire ou représentant) : 360 \$

ANNEXE 1- révisée

1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	FRAIS
	Photocopies – noir et blanc	0.40 \$ la copie (recto)
	Photocopies - couleur	0.50 \$ la copie (recto)
	Demande d'accès à l'information	Voir tarifs du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (A 2.1, r.3)
	Numérisation (scan)	0.10 \$ la page
	Utilisation du télécopieur - Note 1	0.40 \$ la feuille
	Si interurbain	1.00 \$ la feuille
	Épinglettes – au comptoir	5.00 \$ chacune
	Épinglettes – par la poste	10.00 \$ chacune
	Livre du Centenaire	35.00 \$
	Drapeau de la municipalité	100.00 \$
	Authentification de documents	10.00 \$
	Assermentation	5.00\$ par document
	Chèque sans fonds	30.00 \$
	Clé de tennis	5.00 \$ / 25.00\$ non-résident d'Ormstown
	Casquettes – employé	10.00 \$
	Casquettes – résident	15.00 \$
	Célébration mariage / union civile	
	Hôtel de ville (par maire ou représentant)	270 \$
	Extérieur de l'Hôtel de ville (par maire ou représentant)	360 \$
2	GESTION DES IMMEUBLES	
	Location de salle – Centre récréatif & salle du conseil	
	Grande salle – Mariage, Anniversaire	175 \$
	Grande salle – Funérailles	75 \$
	Grande salle – OSBL régional	60 \$
	Grande salle – OSBL municipal	Gratuit durant heures ouvrables 60 \$ en dehors des heures ouvrables
	Petite salle (2 ^e étage)	50 \$
	* À l'hôtel de ville, la consommation d'aliments et de boissons est restreinte : seuls l'eau, le café et le thé sont permis.	
3	SÉCURITÉ PUBLIQUE	
	Copie rapport d'incendie - Note 1	15.00 \$
	Remorquage de véhicule	Frais réel + 10 % d'administration
	Permis de brûlage et feux d'artifice	Gratuit
	Déplacement des pompiers sans permis de brûlage	50.00 \$ + Coût des pompiers + 10 % frais d'administration
4	TRANSPORT	
	Coupe et réparation de bordures de béton	100.00 \$ + Coût des travaux + 10 % frais d'administration
	Dommage à la propriété municipale	Coût de remplacement à neuf + 10% frais d'administration
	Fermeture de fossé	50.00 \$
	Branchement à l'égout	25.00 \$ + test par ingénieur + Frais de réparation de la rue
	Fermer ou ouvrir l'eau	
	- pendant les heures de travail	Sans frais
	- hors des heures normales	50.00 \$
	Déblocage d'égout	gratuit

	Dégeler tuyau d'eau	gratuit
	Branches (par voyage)	50.00 \$
	Coupe d'herbe	Frais réel + 10 % frais d'administration
5	HYGIÈNE DE MILIEU	
	Licence de chien	
	- 1 chien et plus	25.00\$ par chien
	- Renouvellement annuel	20.00\$ par chien
	- Remplacement d'une médaille	5.00 \$
	- Chenil commercial	100.00 \$
6	URBANISME	
	Permis de construction - bâtiment principal	100.00 \$ pour les premiers 100,000\$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de construction - bâtiment accessoire (incluant balcon, galerie et patio)	25.00 \$ pour les premiers 50,000\$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de démolition	25.00 \$
	Permis de rénovation - Bâtiment principal	50.00 \$ pour les premiers 100,000 \$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de rénovation - Bâtiment accessoire (incluant balcon, galerie et patio)	25.00 \$ pour les premiers 50,000 \$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de lotissement	50.00 \$
	Permis de piscine	25.00 \$
	Consultation publique pour une porcherie	1,800 \$
	Conformité à la réglementation municipale	25.00 \$
	Demande de dérogation mineure	400.00 \$ si construit après 1970
	Analyse d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme	400.00 \$
	Modification des règlements d'urbanisme, suite à l'acceptation d'une demande de changement	1,100.00 \$
	Demande à la C.P.T.A.Q.	200.00 \$
	Déclaration à la C.P.T.A.Q.	25.00 \$
	Installation sanitaire	25.00 \$
	Dépôt remboursable sur réception de l'avis de conformité des installations septiques	75\$
	Permis pour puits d'eau potable	Gratuit
	Vente de garage	Gratuit - 2 dates par année

18-08-276 Règlement 5.5-2018 sur les nuisances, applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, lors de la séance du 3 juillet 2018;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Thomas Vandor
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT 5.5-2018 SUR LES NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Bruit / général

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de tolérer, de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit, des sons, de la musique ou des cris, susceptibles de troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes ou du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété;

- ARTICLE 3 Travaux
Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage et/ou perceptible à la limite de la propriété, en exécutant entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou autres travaux, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- ARTICLE 4 Spectacle / musique
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.
- ARTICLE 5 Feu d'artifice
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.
- ARTICLE 6 Arme à feu
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète;

a) À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
b) À partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
c) À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.
- ARTICLE 7 Lumière
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est situé, ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.;
- ARTICLE 8 Droit d'inspection
Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) et les agents de la paix, à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou terrain quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices ou terrains, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

- ARTICLE 9 Application
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 10 Pénalité
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 11 Abrogation
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-277 Règlement 11.2-2018 sur le colportage, applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Ken Dolphin, lors de la séance du 3 juillet 2018;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Thomas Vandor
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT 11.2-2018 SUR LE COLPORTAGE - APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définition
Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur

Toute personne ou compagnie ayant autorisée une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.

ARTICLE 3 Permis
Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 Coûts
Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.

ARTICLE 5 Période
Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 6 Transfert
Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 Examen
Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 8 Heures
Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 Application
Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.
Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 Pénalité
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 7 Abrogation
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-278 Règlement 32.2-2018 sur les commerces de regrattiers et les prêteurs sur gages, applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de restreindre et de réglementer les commerces de regrattiers et prêteurs sur gages;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'Ormstown considère qu'il est dans l'intérêt des contribuables de réglementer les commerces et l'émission des permis des regrattiers et des prêteurs sur gages;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Ken Dolphin lors de la séance du 3 juillet 2018;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Thomas Vandor
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT 32.2-2018 SUR LE COMMERCE DE REGRATTIERS ET PRÊTEURS SUR GAGES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Champs d'application
Sont soumis au présent règlement, les personnes physiques ou morales qui opèrent des commerces de regrattiers ou de prêteurs sur gages;

ARTICLE 3 Définitions
Regrattier
Le terme « regrattier » signifie toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement, des objets d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière;

Prêteur sur gages
Le terme « prêteur sur gages » signifie toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un objet pour garantir le paiement de l'emprunt.

ARTICLE 4 Permis
Nul ne peut faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet.

Toute personne physique ou morale qui désire faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, doit détenir un permis émis par la municipalité.

ARTICLE 5 Responsable de l'émission du permis
Le Conseil municipal nomme, par résolution, un fonctionnaire responsable de l'émission des permis relativement au présent règlement.

ARTICLE 6 Nombre de permis
Un permis est requis pour toute personne physique ou morale qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages.

Lorsqu'une personne physique ou morale exploite plus qu'un commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à des endroits différents, elle doit obtenir un permis pour chacun des emplacements où un tel commerce est exploité.

Lorsque plus d'une personne physique ou morale font le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages dans une même maison, même boutique, même emplacement ou même place d'affaires, chacune de ces personnes doit obtenir un permis individuellement.

ARTICLE 7 Identification du commerce

Toute personne qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce, au moyen d'une enseigne apposée de façon à ce qu'elle soit facilement visible.

ARTICLE 8 Conformité

L'exploitation du commerce de regrattiers ou prêteurs sur gages doit respecter tous les autres règlements de la municipalité et plus particulièrement, les règlements d'urbanisme quant à l'usage autorisé et les normes de salubrité et d'incendie.

ARTICLE 9 Tout regrattier ou prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement dans la langue officielle :

- a) Le jour, le mois et l'année de la transaction;
- b) Une description de la transaction;
- c) Une description de l'objet acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur s'il y a lieu;
- d) Le nom de la personne et la date de naissance de qui l'objet a été reçu, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité valides attestant cette information, dont l'une avec photo;
- e) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu avec le nom de la rue, le numéro civique de la maison, la municipalité, le code postal et un numéro de téléphone où elle peut être rejointe;
- f) Lorsqu'il dispose d'un article, doit inscrire le nom, la date de naissance l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article.

ARTICLE 10 Indication au registre

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre, ne doit être raturée ni effacée.

ARTICLE 11 Délai pour dispose d'un objet

Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gages de disposer par vente ou autrement de l'objet reçu, durant les quinze (15) premiers jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 12 Obligation d'exhiber le registre

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix, et à tout fonctionnaire de la municipalité qui lui en fait la demande, le registre prévu par le présent règlement.

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit exhiber à tout agent de la paix ou officier de la municipalité, tout article reçu par lui.

ARTICLE 13 Transmission d'une copie du registre

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit transmettre, lorsque requis, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées ou toute transaction que la personne veut vérifier, à tout agent de la paix ou fonctionnaire de la municipalité qui en fait la demande.

ARTICLE 14 Commerce avec des personnes mineures

Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un objet d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, en forme authentique. Il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre la consultation par le père, la mère ou le tuteur selon le cas.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15 Infraction

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 16 Application du règlement

Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-279 Règlement 38.2-2018 sur les animaux applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Ken Dolphin ;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Thomas Vandor
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT 38.2-2018 SUR LES ANIMAUX, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal

Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique ou apprivoisé tel un chien, chat, furet, cochon d'Inde, etc., et comprend également un animal de la ferme tel une vache, une chèvre, un cheval, un cochon, un poulet, etc.;

Chien guide

Un chien entraîné pour aider une personne handicapée;

Contrôleur

Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

Gardien

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins

similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir, et toute autre propriété publique.

- ARTICLE 3 Nuisances
Constitue une nuisance et est prohibé, un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix, ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.
- ARTICLE 4 Chien dangereux
Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :
- a) A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - b) Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- ARTICLE 5 Garde
Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.
- ARTICLE 6 Contrôle
Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- ARTICLE 7 Animal errant
Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
- ARTICLE 7.1 Signalisation
Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu, dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.
- ARTICLE 8 Morsure
Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
- ARTICLE 8.1 Animaux morts
Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.
- ARTICLE 9 Droit d'inspection / contrôleur
Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 10 Application
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.
Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 11.1 Pénalité animaux morts

Toute personne qui contrevient à l'article 8.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) par animal pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2000 \$) par animal pour une personne morale.

ARTICLE 12 Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-280 Règlement 50.2-2018 sur l'utilisation extérieure de l'eau, applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE la municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement, est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Stephen Ovans lors de la séance du 3 juillet 2018 ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement

**QU'UN RÈGLEMENT 50.2-2018 SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU,
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ,
ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public, interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, en cas d'urgence, peut être donné par le maire ou en son absence, par le maire suppléant.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Il est défendu d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc à des fins commerciales de revente.

ARTICLE 4 Droit d'inspection
Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce projet.

ARTICLE 5 Autorisation
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6 Pénalité
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 7 Abrogation
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-281 Règlement 51.3-2018 sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Thomas Vandor lors de la séance du 3 juillet 2018 ;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Thomas Vandor
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT 51.3-2018 SUR LES SYSTÈME D'ALARME, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :
Lieu protégé
Un terrain, une construction, une structure et un ouvrage protégé par un système d'alarme;

Système d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;

Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé;

ARTICLE 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 Coûts

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 6 Avis

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 Éléments

L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.

ARTICLE 8 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

ARTICLE 10 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuves contraires, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11 Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces propriétés doit permettre l'accès et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

ARTICLE 12 Autorisation

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats

d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents (300\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins à six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins quatre cents (400\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins à huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14 Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-282 Règlement 53.2-2018 sur le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE les Municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Thomas Vandor ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT 53.2-2018 SUR LE STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement;

ARTICLE 3 Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement;

ARTICLE 4 Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un endroit public où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou autrement immobiliser son véhicule dans un endroit public où la circulation des véhicules ou des personnes est permise.

ARTICLE 5 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 Hiver
Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou sur un chemin privé où le public est autorisé à circuler, entre 0h00 et 6h00 du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 Déplacement
Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire lors de l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8 Application
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 Pénalité
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à trente dollars (30\$) et qui ne peut être inférieure à soixante dollars (60\$).

ARTICLE 9.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'interdiction de stationnement sur un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100\$) et qui ne peut être supérieure à deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 10 Abrogation
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-283 Règlement 56.2-2018 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de sa municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Michelle Greig ;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Thomas Vandor
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT 56.2-2018 SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX, ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Définitions
Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:
- Endroit public
Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- Parc
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- Rue
Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
- Aires à caractère public
Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.
- Jeux et activités
Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.
- ARTICLE 3 Boissons alcooliques
Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- ARTICLE 3.1 Drogues et autres substances similaires
Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.
- ARTICLE 4 Graffiti
Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.
- ARTICLE 5 Arme blanche
Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.
L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- ARTICLE 6 Feu
Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.
- Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
- ARTICLE 7 Indécence
Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cette fin.
- ARTICLE 8 Jeu/Chaussée
Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le conseil.

- ARTICLE 9 Bataille
Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.
- ARTICLE 10 Projectiles
Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.
- ARTICLE 11 Activités
Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis aux conditions suivantes :
- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
 - b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.
- Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.
- ARTICLE 12 Flâner
Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.
- ARTICLE 13 Injures
Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 14 École et intrus dans une cour d'école
Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école, commet une infraction.
- Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école, est présumé ne pas s'y trouver sans droit.
- ARTICLE 15 Parc/Endroit public
Nul ne peut se trouve dans un parc ou endroit public entre 23h00 et 7h00, ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.
- ARTICLE 16 Périmètre de sécurité
Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.
- ARTICLE 17 Crissement de pneus
Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.
- Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.
- ARTICLE 18 Stationnement
Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.
- ARTICLE 19 Intrus propriété privé
Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.

ARTICLE 20 Domages
Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 Application
Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 Pénalités
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique, et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 23 Pénalités
Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30\$) à soixante dollars (60\$).

ARTICLE 24 Abrogation
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-08-284 Renouvellement entente bulletin municipal

Considérant qu' un projet pilote mandatant la firme Editions Média Plus Communication (EMPC) de produire le bulletin municipal La Voix D'Ormstown, a été autorisé depuis octobre 2017, (résolution 17-10-331);

Considérant que ce projet s'est avéré très apprécié des citoyens par sa qualité et le fait qu'il est distribué à tous les citoyens :

Considérant qu' en plus, ce projet est très rentable pour la municipalité qui n'a qu'à déboursier les frais de poste d'environ 300 \$ par publication, tandis que EMPC assume les frais de montage, production et imprimerie en échange des revenus de publicité;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de renouveler le projet pilote pour 3 publications du bulletin La Voix d'Ormstown (octobre 2018, décembre 2018, et février 2019) avec la firme Editions Média Plus Communication, aux mêmes termes qu'initialement.

18-08-285 Paiement des comptes à payer au 31 juillet 2018

Sur proposition de Ken Dolphin

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes:

9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyants)	337.47 \$
AL-JO CHAUSSURES (bottes - employés)	401.24 \$
BIONEST INC. (entretien septique UV - 4 adresses)	1 472.20 \$
BROWN BRYAN (pépine - quai)	273.07 \$
C. S. BRUNETTE INC. (rép. Véh. Voirie & essence véh. Voirie et pompiers)	1 487.77 \$
CINÉMA 7 VALLEYFIELD (activité de camp de jour - 18/07/2018)	416.00 \$

COMMUNICATIONS MJB (élaboration de la PFM - sem. Du 3 juin au 16 juillet 2018)	422.54 \$
COMPTEURS D'EAU DU QUÉBEC (débitmètre - puit # 8)	3 472.25 \$
CONSTRUCTION S.R.B. SCC (sciage de béton - rue de la volière)	547.28 \$
CONTRÔLES LAURENTIDE LTÉE (sondes de chlore - Station Dumas)	1 011.58 \$
CONTRÔLES PROVAN ASSOCIÉS INC.(LES) (Appels de service - puit # 8)	2 895.14 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie)	300.44 \$
CRÊTE EXCAVATION (loc. pépinière - rues Cross, Julie & Riv. Aux Outardes)	505.89 \$
D'AMOUR & FILS INC. (détecteurs à fumer & quincaillerie divers)	2 750.56 \$
DRUMCO ÉNERGIE (génératrice)	40 149.27 \$
DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires avocats)	7 622.13 \$
DYNAMIX, LES AVENTURES INC. (activité camp de jour - 3 juillet 2018)	741.59 \$
ENSEIGNES DUMAS (enseignes - tennis CVR & Parc NDR)	218.45 \$
ÉQUIP. ALBERT BILLETTE INC. (rép. Équipements - voirie)	308.40 \$
ÉVIMBEC LTÉE (étiquettes - rénovation cadastrale)	172.46 \$
EXCAVATION DANIEL OLIGNY & FILS INC. (chargeur avec essoucheuse - arbres)	1 822.35 \$
FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation - juin 2018)	80.00 \$
FORAGE GÉOMAX INC. (rempl. Pompe- puit # 5 & nettoyage puits # 8)	21 891.24 \$
FQM (formation - comportement éthique - T. Vandor & C. Laroche)	459.90 \$
G.P. AG DISTRIBUTION (rép. Véh. # 9 & 19)	467.13 \$
GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	1 892.00 \$
GROUPE ENVIRONEX (frais lab. Eau usée, potable et Essides)	860.02 \$
GROUPE LOU-TEC INC. (loc. nacelle - filet - baseball)	320.21 \$
GROUPE NEOTECH (achat serveur - HV)	10 424.84 \$
IGA ORMSTOWN (aliments - HV & camp de jour)	20.82 \$
INFOTECH (enveloppes 2 fenêtres - rénovation cadastrale)	333.43 \$
ISOLATION M. TISSEUR INC. (Isolation tuyauterie - Station Dumas)	4 088.51 \$
J.T. SPORT (équip. Voirie)	68.99 \$
JALEC INC. (accès réseau (radios mobiles - voirie - juillet 2018)	238.40 \$
K-DESIGN (achat manteaux - voirie)	1 728.08 \$
LAURENTIDE RE/SOURCES INC. (collecte de recyclables)	70.62 \$
LIBRAIRIES BOYER (achat livres - bibliothèque)	475.84 \$
M.R.C. HAUT SAINT LAURENT (cours d'eau + Quote-parts 3e)	275 063.19 \$
MARTECH INC. (enseignes)	1 306.47 \$
MJR INDUSTRIES (tuyaux - puit # 5)	2 758.37 \$
NET COMMUNICATIONS INC. (hébergement - courriels)	28.74 \$
ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT (dépenses - pompiers - avril, mai & juin 2018)	3 092.25 \$
OXYGÈNE RÉGIONAL INC. (contrat annuel - oxygène torches - voirie)	241.44 \$
PARAGRAPHE (achat livres - Bibliothèque)	358.01 \$
PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces véh. # 8, 14 & 22)	201.22 \$
PLOMBERIE DESMARAIS INC. (plomberie- rue McBain & Broadway - égouts)	1 340.88 \$
POMPES RUSSELL INC (LES) (moteur & pompe - puit # 5 & pièce - véh. Pompiers)	6 127.16 \$
PORTE DE GARAGE TRUDEAU (rép. Torsion - porte de garage - Jamestown)	632.36 \$
PRUD'HOMME TECHNOLOGIES INC. (inspection extincteurs)	979.68 \$
QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers)	2 440.28 \$
RATTE, MAGASIN F. (thermomètre - archive - HV)	14.94 \$
RCI ENVIRONNEMENT (loc. contenant - centre réc.)	23.00 \$
RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - juillet 2018)	8 486.39 \$
SERVICOFAX (contrat copieur - mai à juin 2018)	407.37 \$
SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Voirie)	1 624.02 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (bulletin, RDD & réseau aqueduc)	1 034.68 \$
STINSON , ÉQUIPEMENTS (QUÉBEC) INC. (pièces - machine à ligne - rue & soccer)	770.06 \$
SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - quai -Lambton)	736.69 \$
TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (rép. Élect. Puit # 5 & station Dumas)	4 225.76 \$
TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneur - Écocentre)	1 552.16 \$
VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (contrat annuel - alarme - HV)	137.98 \$
WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (pièces - voirie)	109.66 \$
	<hr/>
	424 440.87 \$

Plus Projets:

PILON, ANDRÉ (hon. Ing. Pan d'intervention Infrastructures routières)	11 313.54 \$
POUPART & POUPART AVOCATS INC. (Hon, avocats - CPTAQ - puit # 9)	413.42 \$
	<hr/>
	11 726.96 \$
	<hr/>
	436 167.83 \$

Plus paiements durant le mois:

Salaires du 17 juin au 14 juillet 2018	53 613.24 \$
Rémunération des élus du 17 juin au 14 juillet 2018	4 768.76 \$
REER Juin 2018	2 596.88 \$
Chartrand, Léo (loc. garage - locaux 1432 & 1141 - Jamestown) juillet 2018	1 782.11 \$
DMT Immobiliers Inc. (loc. kiosque - juillet 2018)	329.23 \$
Illumina (acompte 50% - bicycle smoothies)	670.00 \$
Petite caisse	178.82 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 10 au 23 juin 2018)	950.00 \$
ManuVie Financière (ass. Coll. Juillet 2018)	4 457.64 \$

Bell	227.61 \$
Hydro	4 249.36 \$
Bell	71.10 \$
Hydro	2 024.48 \$
Lalonde, Marie (petite caisse -camp de jour 2018)	625.20 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 24 juin au 8 juillet 2018)	950.00 \$
Revenu Canada (Das Féd. Juin 2018 - rég.)	8 005.97 \$
Revenu Canada (Das Féd. Juin 2018 - occ.)	891.83 \$
Revenu Québec (Das Prov. Juin 2018)	21 253.96 \$
Robidoux, Isabelle (remb. Camp de jour 2018)	160.00 \$
Illumina (balance - bicycle smoothies)	670.00 \$
Municipalité de Ste-Martine (frais avocats - CIT)	981.30 \$
Parc Régional des îles- de- St-Timothée (acompte -activité camp 2018)	141.00 \$
RCI Environnement (collecte de déchets - juin 2018)	21 241.97 \$
Construction Jacques Théorêt (libération retenue finale - HV)	68 866.69 \$
Construction Jacques Théorêt (solde retenue pour toiture - HV)	11 497.50 \$
Lalonde, Marie (fournitures -camp de jour 2018)	364.59 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 8 au 21 juillet 2018)	950.00 \$
Hydro	2 238.31 \$
Bell Mobilité (cellulaires - juillet 2018)	238.96 \$
Visa (registre foncières & véh. Lourds)	170.00 \$
Déry Télécom (téléphones - garages)	138.47 \$
Targo (téléphones & internet - HV- juillet 2018)	200.92 \$
	<hr/>
	215 505.90 \$

TOTAL **651 673.73\$**

18-08-286 Dépôt États financiers au 31 décembre 2017

CONSIDÉRANT QUE la firme comptable de Goudreau Poirier inc. a complété la vérification des états financiers pour l'année fiscale se terminant le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire souligner la mention des vérificateurs concernant le Fondement de l'opinion avec réserve et l'Opinion avec réserve dans la section « Rapport de l'auditeur indépendant »;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance des états financiers et renoncent à leur lecture;

La directrice générale adjointe dépose le rapport des états financiers de la municipalité pour l'année fiscale 2017.

18-08-287 Dépôt Activités financières Biblio 2e trimestre 2018

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale fait partie des activités de la municipalité, ses rapports d'activités financières doivent être déposés, tel que requis par le MAMOT ;

La directrice générale adjointe dépose les rapports des activités financières de la bibliothèque pour le 2e trimestre de 2018, soit pour les mois d'avril à juin.

18-08-288 Congrès FQM 2018

CONSIDÉRANT QU' à chaque année, la Fédération Québécoise des Municipalités tient un congrès pour les élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' en 2018, le congrès a lieu à Montréal;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser l'inscription de 2 élus (maire et conseillère Chantale Laroche) à participer à ce congrès, au coût de 780 \$ chacun (avant taxes), qui aura lieu du 20 au 22 septembre 2018.

Durant ce congrès, les élus seront rémunérés en tant que formation et leurs dépenses de déplacement leur seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

18-08-289 Placement à renouveler

CONSIDÉRANT QU' un placement de 780 000 \$ est devenu échu le 7 juillet dernier;

CONSIDÉRANT QU' une partie de ce montant, soit 220 000\$, est affectée au nettoyage des boues des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le solde du prix de vente du projet de la Vallée des Outardes, 491 705\$ (voir résolution 18-05-138) a récemment été acquitté;

CONSIDÉRANT des offres de placement demandées aux deux institutions financières CIBC et Caisse Desjardins;

Considérant que le dépôt à terme sera modifié afin qu'il y ait deux dépôts de 500 000\$, mais que le taux de ladite Caisse demeure le plus favorable;

Offres de services reçues

Institutions bancaire	CIBC	Desjardins
Taux d'intérêt	.60 %	1.5 %

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser un premier placement de 500 000 \$ pour un (1) an, rachetable, et un deuxième placement de 500 000 \$ fermé pour six (6) mois, au taux de 1.5 %, avec la Caisse Desjardins du Haut-Saint-Laurent.

18-08-290 Contrôles Laurentide – entretien puits Dumas

CONSIDÉRANT QUE Le système de chloration d'eau potable requiert un entretien périodique ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Contrôles Laurentides propose un entretien des sondes dudit système au trois mois;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 231,70\$ (avant taxes) en faveur de la firme Contrôles Laurentides, de Kirkland, Québec, pour fins de deux visites d'entretien des sondes de chloration, aux termes de leur soumission AC-2018-177-50981.

18-08-291 Environex – Analyses des boues

CONSIDÉRANT QUE les boues de l'usine d'épuration des eaux usées doivent être analysées, en raison que les cellules des eaux usées seront nettoyées cette année;

CONSIDÉRANT QUE des analyses doivent être effectuées avant les travaux;

CONSIDÉRANT la résolution 18-05-151 autorisant un montant de 1 052 \$ tel qu'indiqué sur la soumission reçue;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser une somme supplémentaire de 1 044 \$ pour totaliser le coût de la facture de 2 096,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Environex, de Longueuil, Québec, pour l'analyse des composants chimiques des boues, aux termes de leur facture 410836.

18-08-292 Jasalex – margelles de l'hôtel de ville

CONSIDÉRANT QUE les margelles du sous-sol de l'Hôtel de ville sont profondes, et présentent un risque de blessures aux employés qui doivent les entretenir ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de les recouvrir ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 3 200 (avant taxes), en faveur de Jasalex, de Valleyfield, pour la fabrication de 4 couvercles en acier galvanisé, aux termes de leur soumission 0799.

18-08-293 Reddition de comptes pour TECQ 2014-2018

CONSIDÉRANT QU' afin de recevoir le remboursement prévu, le MAMOT exige une vérification par des vérificateurs externes des factures réclamées dans le cadre de la subvention TECQ 2014-2018;

CONSIDÉRANT QUE les programmations pour la TECQ 2014-2018 ont été transmises au MAMOT et approuvées ;

CONSIDÉRANT une soumission reçue de la firme comptable Goudreau Poirier ;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la soumission de la firme Goudreau Poirier, pour un montant maximum de 3 000 \$ (avant taxes) pour effectuer l'audit de la reddition de comptes dans le cadre du programme TECQ 2014-2018.

18-08-294 Forage Géomax – puits # 8 Dumas

CONSIDÉRANT QUE le puits 8 et ses composants du réseau d'eau potable doivent être nettoyés;

CONSIDÉRANT la résolution no. 18-07-256 autorisant un montant de 8 400\$;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme supplémentaire de 720 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Forage Géomax, de Les Cèdres, Québec, aux termes de leur facture 2018-016.

18-08-295 Forage Géomax –approfondir puits # 5 Jamestown

Considérant qu' afin de maintenir la quantité d'eau suffisante dans le réseau d'aqueduc, il a été proposé d'approfondir le puits no. 5 à la station Jamestown;

Considérant que suivant l'opération, le débit d'eau s'est avéré plus élevé qu'avant ;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 9 920 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Forage Géomax, de Les Cèdres, Québec, aux termes de leur facture 2018-017

18-08-296 Gestar – Soumission archives

Considérant que le service d'archivistes accrédités est requis pour valider annuellement les archives de la municipalité;

Considérant que la firme Gestar est autorisée pour lesdits travaux;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 692,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Gestar, de Québec, Québec, aux termes leur proposition 4359, pour 4 jours de service d'archiviste.

18-08-297 Oligny D. – enlever souches d'arbre

Considérant que le service d'essouchage de la firme Daniel Oligny a été sollicité afin de faire enlever des souches d'arbres sur des terrains de la Municipalité;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 585,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Daniel Oigny, de Saint-Edouard, Québec, pour l'utilisation d'une essoucheuse.

18-08-298 Technivolt – électricité puits # 5 Jamestown

Considérant que lors des travaux d'approfondissement du puits 5, des raccordements électriques ont dû être effectués;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser les montants de 531,24\$ et 1 845,64\$, pour un total de 2 376,88\$ (avant taxes) en faveur de la firme Technivolt, de Valleyfield, Québec, aux termes de leurs factures 181068 et 181069, pour réparer en urgence le système électrique du puits # 5 Jamestown.

18-08-299 Const. M. Mongeon – achat barrières à neige H de V.

Considérant que les barrières à neige sur le toit de l'hôtel de ville doivent protéger les effectifs au sol, ce que les barrières présentes ne font que partiellement;

Considérant que la firme Construction Jacques Théorêt installera lesdites barrières à ses frais à titre de geste de bonne foi;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 4 250,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Construction Michel Mongeon, de Huntingdon, Québec, pour l'achat des pièces de barrières à neige, aux termes de leur soumission P2018060401.

18-08-300 Contrôles Laurentide – remplacement de sondes

Considérant que les sondes du système de chloration d'eau potable ont dues être remplacées;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 879,82\$ (avant taxes) en faveur de la firme Contrôles Laurentide, de Kirkland, Québec, pour la main d'œuvre et les frais de déplacement, aux termes de leur bon de travail 9334.

18-08-301 Industries MJR - achat tuyaux puits # 5 Jamestown

Considérant que l'achat de tuyaux supplémentaires a été nécessaire afin d'effectuer l'approfondissement du puits no. 5;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 399,10\$ (avant taxes) en faveur de la firme Les Industries MJR, de Valleyfield, Québec, aux termes de leur facture 120161.

18-08-302 Compteurs d'eau du Québec - remplacer débitmètre

Considérant que le débitmètre du puits 8 était défectueux, et a dû être remplacé;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 3 020,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Compteurs d'Eau du Québec, de St-Mathieu-de-Beloeil, Québec, aux termes de leur facture 17866, pour le remplacement d'un débitmètre au puits 8 Dumas.

18-08-303 K-Design – achat vêtements voirie

Considérant que les employés du département de la voirie doivent être habillés en fonction de leurs travaux;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 728,08\$ (avant taxes) en faveur de la firme K Design, de Huntingdon, Québec, aux termes de leur facture 609.

18-08-304 Pompes Russell – achat pompe puits 5 Jamestown

Considérant que l'achat d'une nouvelle pompe a été nécessaire pour les travaux d'approfondissement du puits 5 Jamestown;

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 5 299,62\$ (avant taxes) en faveur de la firme Pompes Russell, de Ormstown, Québec, aux termes de leur facture 2018-0626-2.

18-08-305 Achat caméra inspection conduites égouts

Considérant que des plaintes sont déposées par des résidents pour des problèmes d'égout à leur résidence;

Considérant qu' il serait utile, au département des travaux publics, de se munir d'une caméra pour vérifier l'état des conduites d'égout concernées;

Soumissions reçues

Entrepreneur	Stelem	Cansel
Emplacement	Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc	Ville St-Laurent, Qc
Coût (avant taxes)	12 575 \$	13 566 \$

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 12 575 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Stelem, de Notre-Dame de l'Île-Perrot, Qc, pour l'achat d'une caméra Pearpoint et localisateur, incluant une pince émettrice et des batteries rechargeables pour générateur, afin de permettre au département des travaux publics de vérifier d'une manière plus rapide et efficace les conduites d'égout.

18-08-306 MRC Quote-parts 2018 (3^e versement)

Considérant un budget totalisant un montant de 402 684 \$ pour la municipalité d'Ormstown;

Considérant que cette facture représente le 3^e et dernier versement des quote-parts pour 2018;

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 220 685.48 \$ pour le 3^e versement des quote-parts de la MRC pour 2018.

18-08-307 Autorisation pour tournage du film «Jouliks»

Considérant qu' un film sera tourné à Ormstown le 21 août ;

Considérant que le tournage nécessitera des fermetures intermittentes (3 minutes maximum) sur certaines rues ;

Considérant que le tournage d'un film est toujours un événement très intéressant pour notre communauté;

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'autoriser le tournage du film «Jouliks» qui aura lieu le mardi 21 août de 11h à 23h dans différents endroits de la municipalité. Diverses demandes ont déjà été acceptées telles que l'utilisation du dépôt à neige sur la rue Wellington comme stationnement et de couvrir des lampadaires près d'Expo Ormstown et sur les rues Wellington et Bay.
L'équipe de tournage est aussi autorisée à réserver les espaces de stationnement sur la rue Lambton entre les numéros civiques 47 et 81 inclusivement.

Par contre, l'équipe de tournage doit aviser individuellement chaque résident qui pourrait être affecté par ce tournage.

18-08-308 Levée de la séance

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h40.

Jacques Lapierre
Maire

Jocelyne Madore
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT – Je, soussignée, Jocelyne Madore, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Jocelyne Madore
Directrice générale adjointe